

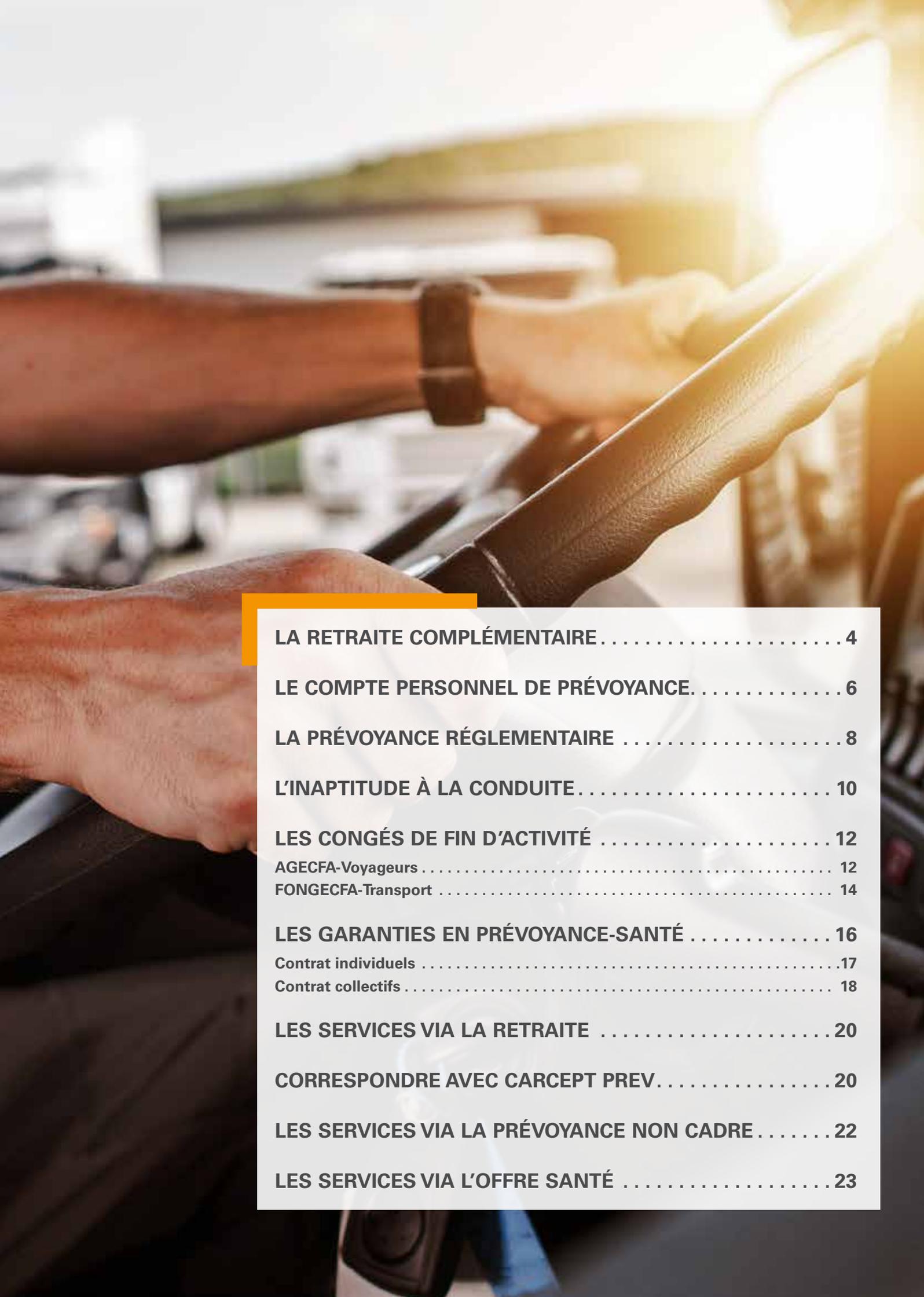
# COPILOTE

LE CARNET DE ROUTE DES SALARIÉS  
DES PROFESSIONS DU TRANSPORT



**carcept prev**

**GROUPE KLESIA**



<b>LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>LE COMPTE PERSONNEL DE PRÉVOYANCE</b> .....	<b>6</b>
<b>LA PRÉVOYANCE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>8</b>
<b>L'INAPTITUDE À LA CONDUITE</b> .....	<b>10</b>
<b>LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ</b> .....	<b>12</b>
AGECFA-Voyageurs .....	12
FONGECFA-Transport .....	14
<b>LES GARANTIES EN PRÉVOYANCE-SANTÉ</b> .....	<b>16</b>
Contrat individuels .....	17
Contrat collectifs .....	18
<b>LES SERVICES VIA LA RETRAITE</b> .....	<b>20</b>
<b>CORRESPONDRE AVEC CARCEPT PREV.</b> .....	<b>20</b>
<b>LES SERVICES VIA LA PRÉVOYANCE NON CADRE</b> .....	<b>22</b>
<b>LES SERVICES VIA L'OFFRE SANTÉ</b> .....	<b>23</b>



## **BONNE ROUTE !**

Vous appartenez à la grande famille du transport.

Votre route professionnelle, mais aussi personnelle, sera marquée de nombreux événements.

Certains d'entre vous devront être accompagnés, indemnisés et aidés.

Vous trouverez dans ce carnet de route les différentes prestations mises à votre disposition.



## LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Vos cotisations actuelles servent à payer des allocations de ceux qui sont aujourd'hui à la retraite. C'est le principe de la retraite par répartition. Lorsque vous serez en retraite, vos revenus proviendront, de la même manière, des cotisations des salariés en activité.

### I CARCEPT

#### VOTRE RETRAITE SE COMPOSE DE DEUX PARTIES

- La retraite de base, gérée par la Sécurité sociale (CNAV) ;
- La retraite complémentaire obligatoire, gérée par les partenaires sociaux.

Au sein du Groupe KLESIA, la CARCEPT (Caisse Autonome de Retraite Complémentaire et de Prévoyance du Transport) est l'institution qui encaisse les cotisations et paye les allocations de retraite complémentaire pour les salariés cadres et non cadres du secteur des transports.

Les institutions de retraite complémentaire, tous secteurs d'activité confondus, sont fédérées par un organisme issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de deux régimes de retraite obligatoire par répartition :

- l'Arrco (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire)
- l'Agirc (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres).

Le régime Agirc-Arrco, piloté et géré par les partenaires sociaux, s'inscrit dans la continuité des deux régimes Agirc et Arrco. Plus simple et plus lisible, il garantit les droits des actifs et des retraités.

## QUI ?

### Vous

Vos cotisations vous permettent d'acquérir des droits, qui vous assureront des revenus pendant votre retraite.

### Votre conjoint

Si vous veniez à disparaître, votre conjoint pourrait sous certaines conditions bénéficier d'une partie de votre retraite complémentaire. C'est la pension de réversion.

Dès 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG) de votre future pension vous est adressée. Elle complète des informations figurant sur votre Relevé Individuel de Situation envoyé automatiquement tous les 5 ans à partir de 35 ans. Consultez-les à partir de votre espace personnel sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr)

## QUAND ?

L'âge minimal pour partir à la retraite est de 62 ans pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955. Pour les générations précédentes, cet âge diffère en fonction de l'année de naissance. Pour pouvoir percevoir une pension complète (c'est-à-dire à taux plein), il faut avoir cotisé un certain nombre de trimestres. Si vous remplissez ces deux conditions d'âge et de durée de cotisation, vous pouvez percevoir à la fois :

- Votre retraite de base à taux plein ;
- Votre retraite complémentaire sans minoration (sauf dans certains cas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019).

La date de votre entrée dans la vie active et tous les événements de votre parcours professionnel, et même familial, peuvent influencer sur le moment effectif de votre départ à la retraite.

Ainsi, les « carrières longues » peuvent, sous certaines conditions, obtenir leur retraite à taux plein avant l'âge légal.

## COMBIEN ?

### Votre pension de base Sécurité sociale :

Elle est calculée en pourcentage de votre salaire ou revenu annuel moyen sur la base de vos 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Elle dépend du nombre de trimestres validés, de votre durée d'assurance, et de la durée d'assurance requise (en fonction de votre année de naissance). Le taux plein (50 %) est obtenu si vous avez atteint l'âge légal de départ et validé un nombre de trimestres suffisant.

### Votre retraite complémentaire CARCEPT :

Au moment de votre retraite, le total des points que vous avez acquis tout au long de votre vie professionnelle est multiplié par la valeur du point. Le montant annuel brut de votre retraite complémentaire obtenu peut être dans certains cas minoré ou majoré, en fonction de votre situation familiale ou de votre âge de départ.

Votre retraite est soumise aux prélèvements obligatoires (assurance maladie, CSG, CRDS, Contribution de Solidarité pour l'Autonomie).

## COMMENT ?

L'attribution des droits n'est pas automatique, il faut en faire la demande auprès de votre caisse de Sécurité sociale (CNAV) pour obtenir une pension vieillesse. Pour le régime de retraite complémentaire, il est recommandé de déposer votre demande entre 4 et 6 mois avant la date effective de votre cessation d'activité, auprès de la CARCEPT ou au CICAS\* de votre département. L'étude de votre dossier terminée, la CARCEPT vous versera chaque mois vos allocations de retraite complémentaire.

\* Centres d'Information Conseil et Accueil des Salariés, créés pour vous accompagner lors de votre demande de retraite complémentaire.

## BON À SAVOIR

En cas de difficulté financière ou sociale, mais aussi pour aider les familles dans certaines étapes de leur vie, l'action sociale de la CARCEPT vous soutient dans le cadre d'un accompagnement global : écoute, conseil, retour à l'emploi des actifs les plus fragiles, accès et maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, perte d'autonomie...

Des aides financières peuvent être également allouées, après étude globale du dossier. Elles revêtent un caractère exceptionnel.



## LE COMPTE PERSONNEL DE PRÉVOYANCE

Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
l'accord instaure un mécanisme innovant

### I CARCEPT-PRÉVOYANCE / IPRIAC

Le 20 avril 2016, les partenaires sociaux (organisations syndicales et professionnelles) ont signé un accord modernisant les régimes de prévoyance inaptitude à la conduite et invalidité / décès des salariés non cadres des professions des transports.

Cet accord couvre dans sa quasi-totalité l'ensemble des secteurs d'activité des transports (transport routier de marchandises, de voyageurs, déménagement, transport de fonds et valeurs, activités auxiliaires du transport, collecte des déchets).

Cette réforme était nécessaire pour moderniser et mettre en conformité juridique les régimes antérieurs de prévoyance (invalidité/décès et inaptitude à la conduite), par rapport à la réglementation (suppression des conditions d'âge et d'ancienneté).

1



J'ACTIVE MON ESPACE  
PERSONNEL DE PRÉVOYANCE  
**CARCEPT PREV**

2



**JE CUMULE DES POINTS**  
GRÂCE À DES ACTIONS SIMPLES  
DE PRÉVENTION SANTÉ

3



**EN CAS DE COUP DUR,**  
JE TRANSFORME MES POINTS  
EN SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

## QUI ?

**Vous êtes concerné si vous êtes :**

■ **Salarié non cadre**

(actifs ou en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale), d'une entreprise entrant dans le périmètre de l'accord du 20 avril 2016

■ **Ancien salarié non cadre** bénéficiant du régime de prévoyance au titre de la portabilité.

**Vos ayants droits** (conjoint(e), concubin(e), enfant à charge...) sont concernés en cas de décès.

## QUAND ?

En cas d'inaptitude à la conduite, d'invalidité ou de décès pour vos ayants-droits.

## COMMENT ?

Vous disposez d'un **compte personnel de prévoyance** qui vous sera attaché tout au long de votre carrière dans le secteur des transports.

**Ce compte personnel est composé :**

■ De **points d'activité**, acquis en fonction de votre salaire depuis le début de votre carrière,

■ De **points de solidarité**, cumulés en effectuant des actions de prévention, choisies dans le catalogue disponible sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).

## COMBIEN ?

■ Les **points d'activité** permettent de déterminer les seuils et les niveaux d'accès aux prestations de prévoyance (décès-invalidité et inaptitude à la conduite pour raisons médicales).

■ Les **points de solidarité** peuvent être transformés en services d'accompagnement choisis dans le catalogue disponible sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).



## TRANSPORTEZ-VOUS BIEN !

**En tant que salarié non cadre du transport, vous bénéficiez du programme Transportez-vous bien !**

Activez votre espace personnel de prévoyance, suivez des actions de prévention dédiées (questionnaire sommeil, coaching cardio, formation prévention santé, consultation prévention chez le médecin, etc.) et obtenez des points de solidarité.

En cas de coup dur (inaptitude, invalidité, etc.) transformez ces points de solidarité en services d'accompagnement (programme de remise en forme, aide au retour à l'emploi, présence d'un proche à domicile, etc.).

**Rendez-vous sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr) pour activer votre compte**



## LA PRÉVOYANCE RÉGLEMENTAIRE

### I CARCEPT-PRÉVOYANCE

Le régime de prévoyance réglementaire garantit le versement d'un capital décès ou d'une rente invalidité. Les salariés non cadres relevant des professions des transports<sup>1</sup> sont obligatoirement affiliés à ce régime.

1. Relevant des Conventions Collectives Nationales des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport (sauf les activités Autres activités de poste et courrier, Entreposage et stockage non frigorifique, Location et location bail d'autres machines, équipements et biens matériels et Ambulances), Transports Urbains et Voies Ferrées d'Intérêt Local (VFIL).

### QUI ?

**Vous êtes concerné si vous êtes :**

- **Salarié non cadre** (actifs ou en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale), d'une entreprise dont l'adhésion est obligatoire
- **Ancien salarié non cadre** bénéficiant du régime de prévoyance au titre de la portabilité.

Vos **ayant droits** (conjoint(e), concubin(e), enfant à charge...) sont concernés en cas de décès. Vous pouvez compléter si vous le souhaitez une désignation de bénéficiaire. Par défaut, l'ordre de distribution du capital sera celui prévu dans la notice d'information.

## QUAND ?

Dès le premier jour de l'embauche vous êtes couvert contre les risques **décès** et **invalidité**.

## COMMENT ?

Dès la survenance de l'invalidité ou du décès, le bénéficiaire ou l'ayant droit peut percevoir, sous certaines conditions, ces prestations en s'adressant à CARCEPT-Prévoyance ou en téléchargeant un dossier sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr). Après étude du dossier, si les conditions d'attribution sont remplies, et si toutes les pièces ont été communiquées, le versement de la rente ou du capital sera effectué dans les meilleurs délais.

Pour être recevable, la demande doit être faite dans un délai maximal de deux ans après la date d'effet de l'invalidité reconnue par la Sécurité sociale ou dans un délai de dix ans après la date du décès.

## COMBIEN ?

La cotisation, de **0,70 %** du salaire brut, est partagée entre l'employeur et le salarié. 0,05 % de cette cotisation alimente le **Fonds de Haut Degré de Solidarité**, qui finance les actions de prévention et les services d'accompagnement.

Attention, suivant la date d'effet de votre invalidité, il est possible que ce soit les dispositions antérieures à l'Accord du 20 avril 2016 qui s'appliquent.

La prestation sera dans ce cas servie sous forme de capital et non de rente.

### En cas de décès, la prestation varie en fonction de la situation familiale

SITUATION FAMILIALE	POURCENTAGE DU SALAIRE ANNUEL
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé sans enfant à charge	50 %
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé avec un seul enfant à charge	100 % (dont 70 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	30 %
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé sans enfant à charge	100 %
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé avec un seul enfant à charge	130 % (dont 100 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	30 %
Garantie double effet (en cas de décès du conjoint, simultané ou dans les deux ans après le décès du salarié)	Limité à 200 % du capital de base

Le montant du capital versé, majorations comprises, est limité à **200 %** du capital de base. En cas d'Invalidité Absolue et Définitive, versement sous condition d'un capital décès par anticipation.

### En cas d'invalidité, les prestations varient en fonction de la catégorie d'invalidité et du nombre de points d'activité acquis

SITUATION FAMILIALE	NOMBRE DE POINTS ACQUIS	MONTANT DE LA RENTE PERÇUE EN % DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE
Invalidité <b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d' <b>incapacité permanente est compris entre 54 % et 65 %</b>	Quel que soit le nombre de points	15 %
Invalidité <b>2<sup>e</sup> catégorie</b> ou Invalidité <b>3<sup>e</sup> catégorie</b> ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d' <b>incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %</b>	Inférieure à 1800 points	20 %
	Au moins 1 801 points	22,5 %
	Au moins 2 401 points	25 %
	Au moins 3 601 points	30 %

## BON À SAVOIR

En cas d'invalidité ou de décès, lorsque vous avez acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, vous (ou vos ayants-droits) pouvez transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement.

Rendez-vous dans votre espace personnel sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr)



## L'INAPTITUDE À LA CONDUITE

Une couverture financière qui compense  
la baisse des revenus

### I IPRIAC

L'adhésion des entreprises<sup>1</sup> employant des conducteurs de véhicules nécessitant le permis poids lourds ou le permis transport en commun au régime inaptitude à la conduite est obligatoire.

Les conducteurs affiliés qui perdent pour des raisons médicales leur emploi de conduite, bénéficient d'un accompagnement financier qui compense la baisse de leurs revenus.

Cette prestation est versée par l'IPRIAC, Institution de Prévoyance d'Inaptitude à la Conduite.

1.Relevant des Conventions Collectives Nationales des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport, Transports Urbains, Voies Ferrées d'Intérêts Local (VFIL) et Activités du déchet.

### QUI ?

**Les conducteurs de véhicules dont la conduite nécessite les permis C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE des entreprises adhérentes au régime.**

**Les anciens conducteurs** bénéficiant du régime de prévoyance inaptitude à la conduite au titre de la portabilité.



Attention, suivant la date d'effet de votre inaptitude, il est possible que ce soit les dispositions antérieures à l'Accord du 20 avril 2016 qui s'appliquent.

## QUAND ?

Lorsque le conducteur est reconnu **définitivement** inapte à la conduite des véhicules poids lourds par la médecine du travail, la préfecture ou lors du retrait du certificat spécial de capacité à la conduite par le service de médecine du travail habilité.

Lorsque les conditions sont remplies, les formulaires nécessaires à la constitution du dossier médical et administratif doivent être demandés à l'IPRIAC ou téléchargés sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).

## COMMENT ?

Les allocations sont versées **trimestriellement à terme échu**.

Lorsque le bénéficiaire est **reclassé dans l'entreprise** et si son nouveau salaire est inférieur à 90 % de l'ancien, la prestation lui est versée dans les limites précisées à la rubrique « COMBIEN ? ». Si son nouveau salaire est supérieur ou égal à 90 % de l'ancien, la prestation est perçue par l'entreprise.

La commission médicale de l'Institution fixe la date d'ouverture des droits qui ne peut être antérieure à la date de présentation du dossier d'instruction.

Les droits aux prestations cessent définitivement lorsque s'ouvrent les droits à pension de retraite du bénéficiaire, en cas de reprise d'une activité de conduite de véhicule poids lourds ou à son décès.

## COMBIEN ?

**La cotisation, de 0,35 %** du salaire brut, est partagée entre l'employeur (60 %) et le salarié (40 %).

**La prestation** est calculée sur la moyenne des salaires bruts soumis à cotisation des douze mois civils précédant l'inaptitude.

Si les conditions administratives sont remplies et si la commission médicale du régime accepte la prise en charge du dossier, le salarié pourra bénéficier d'une prestation **variable selon le nombre de points d'activité** acquis :

POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS AU JOUR DE LA RECONNAISSANCE DE L'INAPTITUDE À LA CONDUITE PAR LA COMMISSION MÉDICALE	NIVEAU DE LA PRESTATION
De 0 à 1 200	Capital égal à 1/12 <sup>e</sup> du salaire de référence
De 1 201 à 1 800	Capital égal à 2/12 <sup>e</sup> du salaire de référence
Au-delà de 1 801	Rente annuelle égale à 35 % du salaire de référence

Le cumul des ressources perçues par le salarié et de la rente IPRIAC ne doit pas dépasser son ancienne rémunération nette. En cas de dépassement, la rente est diminuée ou suspendue si nécessaire.

## BON À SAVOIR

En cas d'inaptitude à la conduite, lorsque vous avez acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, vous pouvez transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement. Rendez-vous dans votre espace personnel sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr)



## LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ AGECFA-VOYAGEURS

Afin de satisfaire à des considérations humaines et sociales, les représentants des employeurs et des salariés ont mis en place les congés de fin d'activité.

L'État participe au financement de ces régimes qui favorisent l'emploi<sup>1</sup> et répondent à des exigences de sécurité.

Le congé de fin d'activité (CFA) permet aux conducteurs de cesser de travailler dès 57 ans<sup>2</sup>, sous certaines conditions, et de bénéficier d'une allocation temporaire jusqu'à la retraite.

Le bénéficiaire d'un CFA n'a pas le droit de retravailler ou de s'inscrire au chômage sous peine de perdre définitivement ses droits.

Ne démissionnez pas sans avoir eu l'accord écrit de l'AGECFA - Voyageurs ou du FONGECFA - Transport.

1. L'aide de l'État étant soumise à obligation de contrepartie d'embauche pour l'entreprise.

2. 55 ans pour le CFA Voyageurs en cas de « carrière longue ».

### BON À SAVOIR

La commission sociales de l'AGECFA-Voyageurs a mis en place une complémentaire santé à un tarif négocié, spécialement pour les bénéficiaires du CFA.

## QUI ?

Sous conditions, **les conducteurs routiers de voyageurs** justifiant de **trente ans** de conduite, **dont au moins vingt-cinq ans à temps complet**, dans des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

## QUAND ?

À **l'initiative du salarié**, dès lors qu'il a entre 57 et 62 ans (entre 55 et 60 ans pour les salariés bénéficiant du dispositif « carrière longue ») et ce, sans l'accord préalable de l'employeur.

## COMMENT ?

La demande doit être adressée à l'AGECFA-Voyageurs quatre mois avant la date de départ envisagée. Le dossier peut être téléchargé sur le site **carcept-prev.fr**.

L'organisme doit accepter ou refuser dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet. Le salarié dispose alors de trois mois pour démissionner de son entreprise.

## COMBIEN ?

La **cotisation** est de 1,5 % du salaire brut, hors abattement pour frais professionnels et hors frais professionnels, dont 60 % à la charge de l'employeur. Pour les salariés à temps partiel, seul l'employeur cotise.

Le conducteur qui part en congé de fin d'activité (CFA) reçoit de son employeur **une indemnité de cessation d'activité**, calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne qu'il a ou aurait perçue au cours des douze derniers mois précédant son départ.

Le **montant annuel de l'allocation CFA** est de 75 % du salaire moyen annuel brut que l'intéressé a ou aurait perçu pendant les soixante derniers mois précédant la date de dépôt de son dossier. Le fonds social verse dans certains cas une aide pour compléter l'allocation de base.

Elle est versée à la fin de chaque mois jusqu'à l'âge à partir duquel le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à retraite.



## PROTECTION SOCIALE DES BÉNÉFICIAIRES DU CFA

### RÉGIME GÉNÉRAL

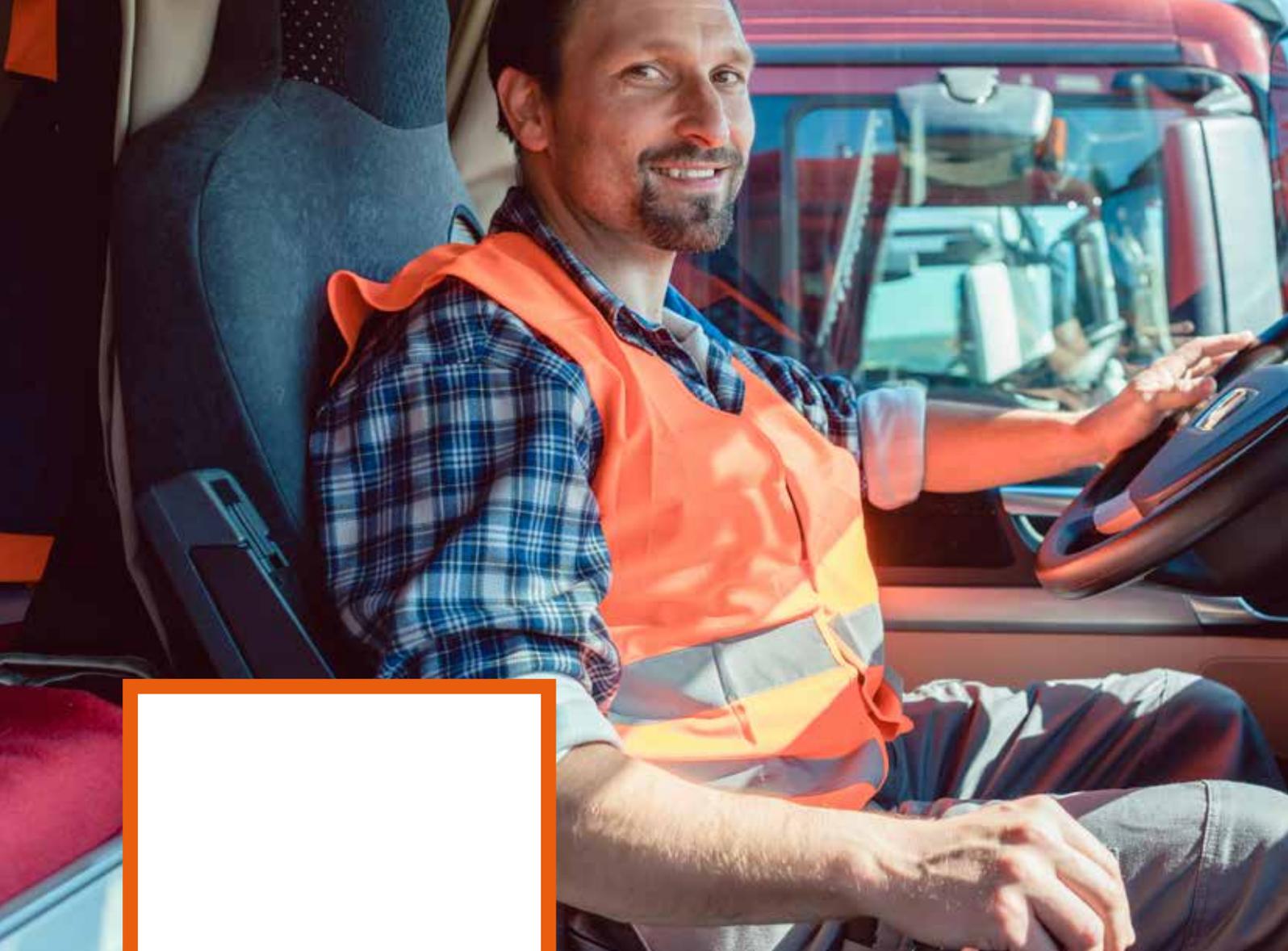
Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire continue également d'acquérir sans contrepartie de cotisations des points de retraite complémentaire.

### PRÉVOYANCE DÉCÈS

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place auprès de CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.



## LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ FONGECFA-TRANSPORT

### QUI ?

Sous conditions, **les conducteurs routiers du transport de marchandises et des entreprises de déménagement** ayant conduit pendant **vingt-six ans** au moins un véhicule poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

**Les convoyeurs de fonds** ayant exercé leur activité pendant vingt ans au moins dans un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

**Les conducteurs ayant eu une carrière mixte marchandises-voyageurs.** Dans leur cas, les années de conduite voyageurs sont prises en compte à 26 / 30<sup>e</sup> pour le calcul des 26 années.

## QUAND ?

À l'initiative du salarié, s'il a entre 57 et 62 ans. Il n'a pas besoin de l'accord préalable de son employeur.

## COMMENT ?

La demande doit être adressée au FONGECFA-Transport quatre mois avant la date de départ envisagée. Le dossier peut être téléchargé sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).

L'organisme doit accepter ou refuser dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet. Le salarié dispose alors de trois mois pour démissionner de son entreprise.

## COMBIEN ?

**La cotisation** est de 2,80 % du salaire brut, dont 60 % à la charge de l'employeur.

Le conducteur qui part en congé de fin d'activité (CFA) reçoit de son employeur **une indemnité de cessation d'activité** calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne qu'il a ou aurait perçue au cours des douze mois précédant son départ.

Le montant annuel de l'allocation CFA est de 75 % du salaire soumis à cotisations (plafonné à une fois le plafond annuel de Sécurité sociale) hors frais professionnels et hors indemnité de cessation d'activité, que l'intéressé a ou aurait perçu au cours des douze mois précédant la date de dépôt de son dossier.

Elle est versée à la fin de chaque mois jusqu'à l'âge à partir duquel le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à retraite.

## BON À SAVOIR

La commission sociales du FONGECFA-Transport a mis en place une complémentaire santé à un tarif négocié, spécialement pour les bénéficiaires du CFA.

## PROTECTION SOCIALE DES BÉNÉFICIAIRES DU CFA

### RÉGIME GÉNÉRAL

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire continue également d'acquérir sans contrepartie de cotisations des points de retraite complémentaire.

### PRÉVOYANCE DÉCÈS

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place auprès de CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.



Des solutions souples et évolutives en santé  
et en prévoyance.

La vie est faite d'événements qui peuvent bouleverser  
le quotidien de chacun.

Pour vous assurer une protection complète tout au long  
de votre vie, Carcept Prev propose des solutions permettant  
de répondre à vos attentes ainsi qu'à celles de vos proches.

## LES GARANTIES CARCEPT PREV EN PRÉVOYANCE ET SANTÉ

### I LES CONTRATS INDIVIDUELS

Ils sont proposés aux salariés, qui les concluent directement avec la Mutuelle Carcept Prev ou KLESIA S.A.

	POUR QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	COMBIEN ?
<b>MUTUELLE Carcept Prev</b>				
<b>CARCEPT Évolution Santé<sup>2</sup></b> Remboursement complémentaire de frais de santé.				
Des remboursements de soins adaptés aux professionnels du transport routier.	Vous, en tant que salarié et tous les membres de votre famille, à charge au sens de la Sécurité sociale.	Aucune avance de frais avec le tiers payant ou remboursement en 48 heures.	Par virement ou par chèque sur votre compte bancaire.	Le niveau de remboursement dépend de votre choix parmi les cinq garanties proposées.
<b>KLESIA S.A.</b>				
<b>Capital Décès</b> Capital Décès en cas de décès quelle qu'en soit la cause.				
10% de réduction sur la cotisation de votre conjoint si vous adhérez en couple.	Le ou les bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s).	Dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet.	Versement du capital directement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).	Capital de 2000 € à 10000 € par tranche de 500 €. Cotisations fonction de l'âge et du montant du capital.
<b>MUTUELLE Carcept Prev</b>				
<b>AGECFA Santé / FONGECFA Santé</b> Remboursement complémentaire de frais de santé.				
	Vous en tant que bénéficiaire du Congé de Fin d'Activité et tous les membres de votre famille à charge au sens de la Sécurité sociale.	Aucune avance de frais avec le tiers payant ou remboursement en 48h.	par virement ou par chèque sur votre compte bancaire.	Le niveau de remboursement dépend de votre choix parmi les 5 garanties proposées.

1. Du lundi au vendredi de 9h à 19h.

2. Tous nos contrats santé sont « responsables » - c'est-à-dire que leurs systèmes de remboursement incitent au respect du parcours de soins.

## I LES CONTRATS COLLECTIFS

Conclus entre votre entreprise et la CARCEPT-Prévoyance, ils font bénéficier les salariés d'avantages tarifaires.

	POUR QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	COMBIEN ?
<b>Complémentaire Santé Collective <sup>1</sup></b> Remboursement complémentaire de frais de santé				
Un remboursement de vos dépenses de santé, complémentaire à celui de la Sécurité sociale : frais hospitaliers, dentaires, pharmaceutiques, optique, appareillage, honoraires médicaux...	Vous, en tant que salarié et tous les membres de votre famille, à charge au sens de la Sécurité sociale.	Aucune avance de frais avec le tiers-payant ou un remboursement en 48 heures.	Par virement ou par chèque sur votre compte bancaire ou postal.	Les taux de remboursements sont précisés dans le contrat souscrit par votre entreprise.
<b>Incapacité - Invalidité</b> Complément de revenus en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité				
Un complément de revenus en cas d'arrêt de travail dû à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, pris en compte par la Sécurité sociale.	Vous, en tant que salarié.	À partir de 5 jours à réception du dossier complet par CARCEPT - Prévoyance, à l'expiration du délai de franchise.	Versements effectués par l'intermédiaire de l'employeur, ou directement par la CARCEPT - Prévoyance.	De 75% à 85% de votre salaire mensuel brut, selon la garantie souscrite et votre statut (cadre ou non cadre).
<b>Rente Conjoint OCIRP <sup>2</sup></b> Complément de revenus en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité				
Une rente pour votre conjoint, si vous décédez.	Votre conjoint.	Dans les 10 premiers jours du trimestre civil suivant le décès si le dossier est complet.	Versement d'une rente trimestrielle à votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.	10% du salaire annuel brut.

1. Tous nos contrats santé sont « responsables » - c'est-à-dire que leurs systèmes de remboursement incitent au respect du parcours de soins.

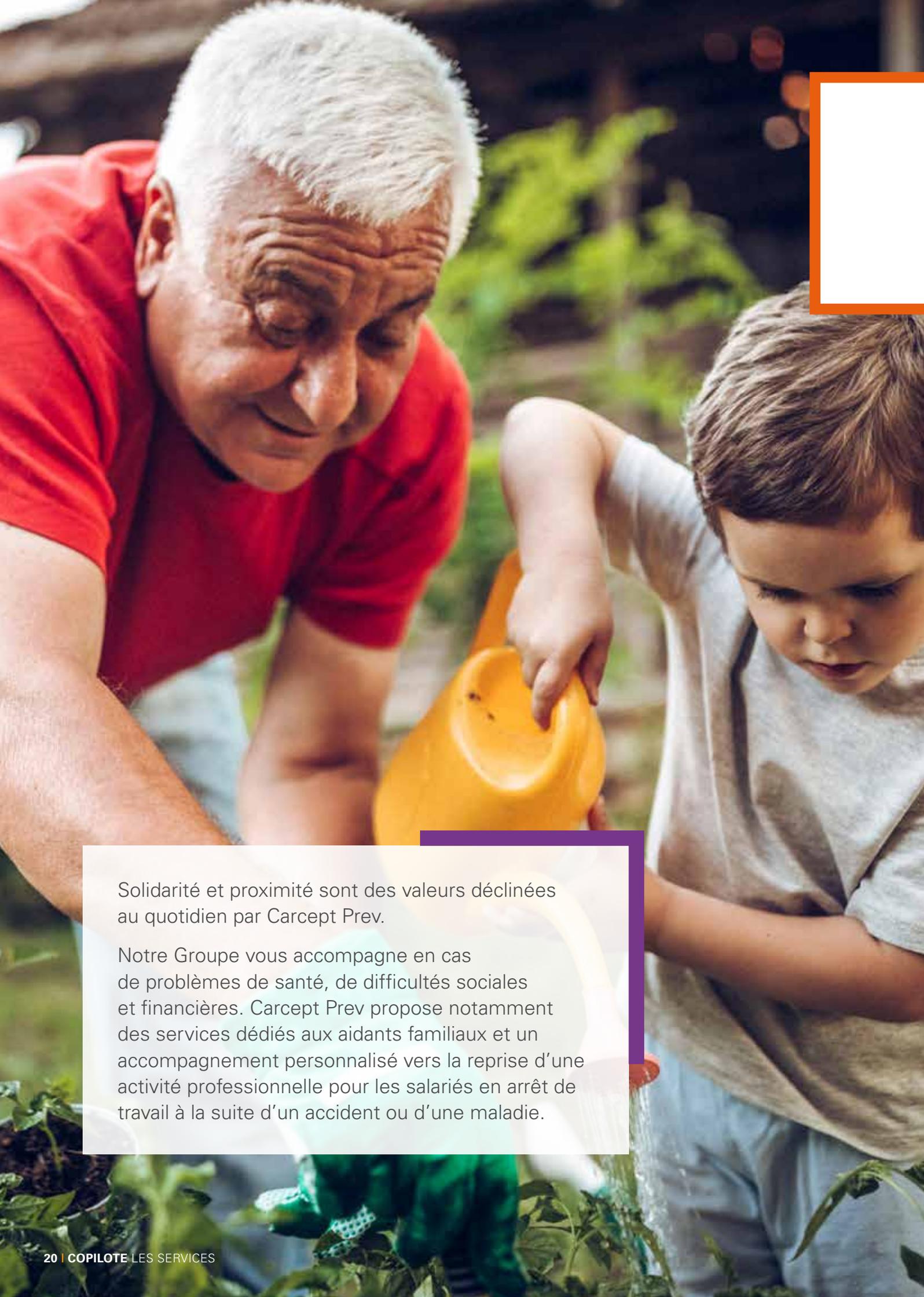
2. Conçue avec l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), cette garantie est accessible aux cadres.

## PLUS D'INFORMATIONS

► N°Cristal 0969 36 22 22

APPEL NON SURTAXE

	POUR QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	COMBIEN ?
<b>Rente Handicap OCIRP</b>				
Rente versée aux enfants handicapés du salarié si celui-ci décède				
	Votre (vos) enfant(s) atteint(s) d'un handicap mental ou physique, actuel ou futur, de naissance ou accidentel.	Dans les 10 premiers jours du trimestre civil suivant le décès si le dossier est complet.	Versement d'une rente trimestrielle à votre ou à vos enfant(s) atteint(s) d'un handicap.	De 5 à 12% du salaire brut par enfant handicapé à charge.
<b>Rente Éducation OCIRP</b>				
Rente temporaire versée aux enfants du salarié si celui-ci décède				
Une rente d'éducation pour vos enfants, si vous décédez.	Vos enfants.	Dans les 10 premiers jours du trimestre civil suivant le décès si le dossier est complet.	Versement d'une rente trimestrielle : - jusqu'à ce que l'enfant atteigne ses 18 ans ; - ou ses 26 ans s'il poursuit des études ; - à vie si l'enfant est handicapé.	De 5 à 15% de votre salaire brut par enfant à charge. Montant doublé si l'enfant devient orphelin de père ou de mère. Rente viagère si l'enfant est handicapé.
<b>Capital Décès - Invalidité Absolue et Définitive</b>				
Capital en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive				
	Les bénéficiaires désignés par vous ou, à défaut, vos héritiers, selon la garantie souscrite.	Dans les 5 à 10 jours suivant la réception du dossier complet.	Par chèque ou par virement sur compte bancaire ou postal.	De 50 à 450% du salaire annuel brut selon statut professionnel, situation de famille et enfants à charge.



Solidarité et proximité sont des valeurs déclinées au quotidien par Carcept Prev.

Notre Groupe vous accompagne en cas de problèmes de santé, de difficultés sociales et financières. Carcept Prev propose notamment des services dédiés aux aidants familiaux et un accompagnement personnalisé vers la reprise d'une activité professionnelle pour les salariés en arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie.

## LES SERVICES VIA LA RETRAITE

### QUI ?

Tous les salariés affiliés à la caisse de retraite CARCEPT.

### QUOI ?

#### En cas de difficultés :

- Informations sur les démarches à mener et orientation vers les **dispositifs sociaux adaptés**.
- Mise en relation avec des structures de **services à la personne**.

#### Des solutions pour améliorer votre quotidien ainsi que celui de votre famille et favoriser votre bien-être :

- Outils en ligne pour auto évaluer votre état de santé.
- **Accompagnement et soutien** concret pour les salariés aidants familiaux.
- Actions pour **favoriser le retour à la vie sociale ou professionnelle** à la suite d'une maladie.

### CORRESPONDRE AVEC CARCEPT PREV

Encore plus d'informations et de services sur Internet :

- le groupe et les institutions membres ;
- les métiers et les offres de Carcept Prev ;
- l'action sociale et les services à la personne ;
- les services en ligne.

Pour toutes vos questions, utilisez le formulaire de l'espace « contact » [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr)

▶ N°Cristal 0969 36 22 22

APPEL NON SURTAXE



## LES SERVICES VIA LA PRÉVOYANCE NON CADRE

### QUI ?

Les **salariés** bénéficiant du fonds de haut degré de solidarité dans le cadre du régime conventionnel de **prévoyance non cadre**.

### QUOI ?

Vous pourrez bénéficier de services d'accompagnement en fonction du nombre de points de solidarité que vous aurez acquis. Un large éventail de services vous est proposé :

- **Coaching** : programme de remise en forme, aide au retour à l'emploi / reconversion professionnelle, soutien psychologique, gestion du budget.
- **Vie quotidienne** : conduite à l'école et aux activités extrascolaires, transport aux rendez-vous médicaux, présence d'un proche au domicile...
- **Domicile** : adaptation du logement...

### COMMENT ?

Rendez-vous sur votre **espace client sur [carcept-prev.fr](https://carcept-prev.fr)** et demandez vos **services d'accompagnement en ligne** dans votre compte personnel de prévoyance.



## LES SERVICES VIA L'OFFRE SANTÉ

### QUI ?

Les **salariés** bénéficiant de l'offre **santé CARCEPT-Prévoyance**.

### QUOI ?

- **Des garanties** pour simplifier votre vie et celle de votre famille en cas d'immobilisation, d'hospitalisation ou d'événements traumatisants
- Et parce que vous pouvez être souvent sur la route, l'offre santé vous donne accès à des services pratiques tels que :
  - **L'accès immédiat à un médecin** à distance avec réception d'un diagnostic et d'une prescription médicale.
  - **La géolocalisation** et **prise de rendez-vous médicaux** en ligne.
- **Un accès à des réseaux de soins** permettant de limiter vos dépenses de santé en optique, audioprothèse, dentaire, chirurgie orthopédique et ostéopathie.

### COMMENT ?

Afin de bénéficier des garanties d'assistance, consultez votre notice d'assistance sur **votre espace personnel**.

Si vous recherchez un professionnel de santé, rendez-vous sur les services santé de votre **espace personnel sur [carcept-prev.fr](https://carcept-prev.fr)**

PROFESSIONNELS  
DES MÉTIERS  
DU TRANSPORT,  
VOUS PASSEZ TOUT  
VOTRE TEMPS  
À PRENDRE SOIN  
DES AUTRES.



ET VOUS ?  
QUI PREND SOIN  
DE VOUS ?

### Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers du transport que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. CARCEPT PREV du groupe KLESIA, au service des métiers du transport.



**carcept prev**

**GROUPE KLESIA**